

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI 13 JANVIER 2025 À 19 HEURES 30.

Citoyen(s) présent(s) 5

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présences :      Monsieur Justin Raymond,                      Monsieur Marc-Antoine Bellefroid  
                         Madame Patricia Rachofsky, absente      Monsieur Jean Asnong  
                         Madame Hélène Campbell                      Monsieur David Gasser, absent

Sous la présidence du Maire Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance ordinaire à 19 h 42heures.

**2025-01-001 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la présente assemblée avec le varia ouvert.

**Ouverture de la séance**

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

**Période de questions**

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024.
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.
- 2.4 Adoption du règlement numéro 2025-01 relatif aux taux de taxation pour l'année 2025.
- 2.5 Avis de motion et présentation du projet – Règlement numéro 2025-02 autorisant le remplacement de l'entente à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville.
- 2.6 Adoption du règlement numéro 2025-03 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Pike River
- 2.7 Correspondance.

**Administration et finances**

- 3.1 Ajustement salarial pour les élus et les employés municipaux.
- 3.2 Autorisation de paiement des dépenses incompressibles.
- 3.3 Fonds réservé relatif aux élections municipales.

**Engagement de crédits (dépenses)**

- 5.1 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiements directs.

**Inspection et urbanisme**

- 6.1 Rapport d'inspection du mois de décembre 2024.
- 6.2 Demande de changement de zonage déposée par Madame Sandrine Guérard-Hendrickx.

**Voirie et hygiène**

## **Loisirs, culture et vie communautaire**

Varia,

Période de questions

Levée de la séance

**Adopté**

### **2025-01-002 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024**

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024, tel que rédigé.

**Adopté**

### **2025-01-003 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.**

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024, tel que rédigé.

**Adopté**

### **2025-01-004 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.**

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024, tel que rédigé.

**Adopté**

### **2025-01-005 Adoption du règlement numéro 2025-01 relatif aux taux de taxation pour l'année 2025.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2025**

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

**ATTENDU** qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025;

**ATTENDU** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et le dépôt de projet ont été donné par Monsieur Justin Raymond lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

## **ARTICLE 1 VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

En vertu de pouvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la Municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 à 244.67 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1) , il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Pike River en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 à savoir :

- 1) Catégorie des immeubles non-résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels;
- 3) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) Catégorie des immeubles agricoles;
- 6) Catégorie résiduelle (résidentielle)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

### **Taux de base**

Le taux de base est fixé à : 0.47\$ du cent dollar d'évaluation.

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à : 0.57\$ du cent dollar d'évaluation.

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à : 0.57\$ du cent dollar d'évaluation.

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à : 0.47\$ du cent dollar d'évaluation.

### **Taux particulier à la catégorie des terrain vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.47\$ du cent dollar d'évaluation.

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à : 0.31\$ du cent dollar d'évaluation.

### **Taux particulier à la catégorie résiduelles (résidentielle)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) desservis est fixé à : 0.47\$ du cent dollar d'évaluation.

## **ARTICLE 2 TAXES ORDURES**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures, une compensation annuelle de 57.65\$ est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité

qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

### **ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de 0\$ est imposée et prélevée par unité de logement à usage résidentiel, incluant unité de chalet en location saisonnière ou non, ainsi qu'aux unités de logement à usages commercial, industriel ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'une unité de logement à usage commercial, industriel ou agricole peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

### **ARTICLE 4 TAXES MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques, une compensation annuelle de 146.66\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle ou agricole.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

### **ARTICLE 5 TAXES / DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS LAROCHELLE ET PAYANT**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement des chemins privés : Larochelle et Payant, une compensation annuelle de 77.50\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement pour les # suivants 119 à 212 Larochelle et de 4 à 20 rue Payant.

### **ARTICLE 6 TAXES / DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ SÉGUIN**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement du chemin privé : Séguin, une compensation annuelle de 325.00\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle occupé ou non du secteur pour les #civiques suivants : 39, 47, 53 et 63.

### **ARTICLE 7 TAXES LOISIRS/ARENA**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités de loisir, aréna et culture, une compensation de 39.55\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle.

### **ARTICLE 8 COMPTES DE TAXES 2025**

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en quatre (4) versements ses taxes municipales si le compte excède 300.00\$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'au paiement complet.

## ARTICLE 9 VERSEMENTS

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2024, comme suit :

1 <sup>e</sup> versement :	31 mars 2025
2 <sup>e</sup> versement :	31 mai 2025
3 <sup>e</sup> versement :	31 juillet 2025
4 <sup>e</sup> versement :	30 septembre 2025

## ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2025

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de huit pour cent (**8%**).

## ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Martin Bellefroid,  
Maire

---

Lucie Riendeau,  
Directrice générale

### Adopté

#### **2025-01-006 Avis de motion et présentation du projet – Règlement numéro 2025-02 autorisant le remplacement de l'entente à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville.**

Avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement numéro 2025-02 ont été donné par le conseiller Monsieur Justin Raymond autorisant le remplacement de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Cowansville.

Ce règlement a pour objet d'autoriser la conclusion d'une entente portant sur le remplacement de l'entente de cour commune en vigueur et de désigner les signataires.

### Adopté

#### **2025-01-007 Adoption du règlement numéro 2025-03 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Pike River.**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Pike River désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024, par le conseiller, Monsieur Jean Asnong.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

## **TITRE**

### ARTICLE 1

## **DES SÉANCES DU CONSEIL**

### ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Pike River situé au 548 Route 202, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement  
La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

## ARTICLE 8

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal*). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 9

Le directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;
- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements ;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## APPAREILS D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 14

a. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de prohiber les appareils d'enregistrement de l'image et diffuse un enregistrement vidéo sur un site internet à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin) Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

b. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de réglementer les appareils d'enregistrement de l'image) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit : (indiquer ici l'endroit où les caméras, etc., sont autorisées). L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

## ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.



#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### ARTICLE 39

a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## **PÉNALITÉ**

### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### Adopté

---

Martin Bellefroid, maire

---

Lucie Riendeau, d.g.

### **2025-01-008 Ajustement salarial pour les élus et les employés municipaux.**

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à la majorité des conseillers présents, Madame Hélène Campbell étant contre de majorer les salaires des élus et des employés municipaux de 3% ou le taux offert par la MRC Brome-Missisquoi.

### Adopté

### **2025-01-009 Autorisation de paiement des dépenses incompressibles.**

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget.

### Adopté

### **2025-01-010 Fonds réservé relatif aux élections municipales.**

Considérant que, par sa résolution numéro 2024-11-182, la municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant, ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021;

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection le conseil n'affecte pas de montant supplémentaire à ce fonds.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le fonds réservé aux élections municipales au montant de 5 000.00\$ est suffisant.

### Adopté

### **2025-01-011 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiements directs.**

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la liste de comptes ci-après décrite.

#### **Payables par chèque décembre 2024**

5887	Admq	Renouvellement cotisation membre	1 125.87
5888	Enviro Connexions	Centre de tri	451.68
5896	Enviro Connexions	Centre de tri (31 déc.)	426.85
5889	Flexcom	Téléphone administration	227.44
5890	FQM	Renouvellement de police	218.00
5897	Gestim Inc.	Inspection, permis & certificats	1 473.57
5898	Martech Signalisation	Enseignes de circulation	727.22
5891	Municipalité de St-Armand	Rapport intervention	8 481.04
5892	Municipalité de Stanbridge-Sation	Contribution FINAL phase2 rang St-Henri	16 869.56

5892	Municipalité de Stanbridge-Station	Quote part 2024 entretien rang St-Henri	2 307.87
5893	Nopac	Location conteneur	67.84
5894	Papeterie Cowansville	Fourniture bureau	103.26
5899	RIGMRBM	Enfouissement ordures/compost	778.17
5895	Société Canadienne des postes	Journal l'Écho/Avis public/Timbres	340.81
5900	Techonopub	Impression calendrier 2025	1465.93
5901	Ville de Bedford	Matériel, peinture jaune	229.95

**Total** **35 295.06**

#### Payable en ligne 2024

Bell Mobilité	I pad du maire	149.37
Desjardins Visa	Repas	98.72
Desjardins Visa	Correcteur informatique	55.19
Hydro Québec	Éclairage de rue	323.68
L'Homme et Fils		
Pétroles Dupont	Quincaillerie	68.43
	Huile fournaise	884.75
D.A.S.Fédérales	Impôt, RPC et Ass. Emploi	1 393.44
D.A.S. Provinciales	Impôt, RRQ, FSS, RQAP et CNESST	3 238.51
CARRA	Régime de retraite des élus	
Zoom	Vidéo communication	

**Total** **6212.09**

**Grand total:** **41 507.15**

#### Payable par chèque janvier 2025

5902	Excavation Bedford	Contrat déneigement deuxième versement	26889.29
5903	Flexcom	Téléphone administration	227.44
5904	Formiciel	Compte de taxes et enveloppes	484.04
5905	GFL Environnement	Collecte ordures et compost	4950.53
5906	Vox Avocats	Service juridiques	574.88
5907	PG Solutions	Contrat d'entretien/soutien des applications	14092.5
		Transfert du rôle d'évaluation	

**Total** **47 218.68**

#### Payable en ligne janvier 2025

Pétrole Dupont	Huile à chauffage	1 163.80
----------------	-------------------	----------

**Grand total:** **48 382.48**

**Adopté**

#### Rapport d'inspection du mois de novembre 2024

Le rapport d'inspection du mois de novembre 2024 a été déposé.

#### 2025-01-012 Demande de changement de zonage déposée par Madame Sandrine Guérard- Hendrickx

Considérant une demande de modification de réglementation au règlement de zonage a été déposée par Madame Sandrine Guérard-Hendrickx;

Considérant que la demande est à l'effet d'ajouté l'usage autorisé pour une pension pour chien;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater la firme Gestim pour compléter le dossier.

**Adopté**

**2025-01-013 Demande d'exclusion de la zone à risque de crue déposée par les citoyens du Rang des Duquette.**

Considérant une demande d'exclusion de la zone à risque de crue déposée par les citoyens du Rang des Duquette;

Considérant qu'un plan topographique a été effectué en date du 30 octobre 2024 démontrant que les fondations des maisons étaient plus élevées que le Rang des Duquette et du pont au de-dessus de la rivière aux broquets;

Considérant que les terrains ont été rehaussés depuis plus de 40 ans et qu'à notre connaissance il n'y a pas eu d'inondation pour les adresses civiles à partir du 11 au 39 Rang des Duquette;

Considérant le préjudice subi par ces résidents les privant d'améliorer leurs propriétés à cause des restrictions imposées dans ce secteur;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents de réitérer la demande à la MRC de Brome-Missisquoi de faire le nécessaire afin que la zone à risque de crue soit éliminée pour ce secteur.

**Adopté**

**2025-01-014 Demande d'aide financière par l'organisme Main dans la Main.**

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre un montant de 200.00\$ à l'organisme Main dans la Main.

**Adopté**

**2025-01-015 Levée de la séance**

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance à 20 :25 heures

**Adopté**

---

Martin Bellefroid, maire

---

Lucie Riendeau, d.g,

**Certificat de disponibilité de crédits**

---

Je, Lucie Riendeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance 13 janvier 2025.

---

Lucie Riendeau, Directrice générale

Je, Martin Bellefroid, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

---

Martin Bellefroid Maire